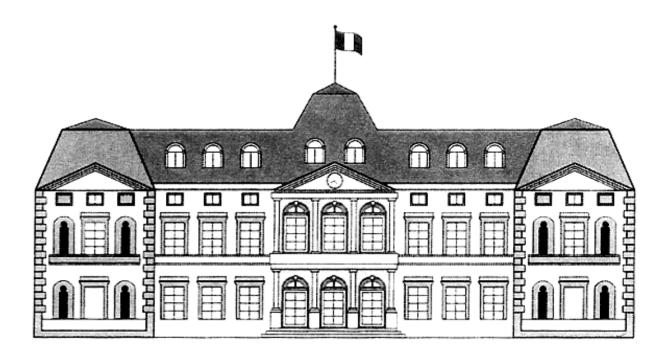


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

29 JANVIER 2016

EDITE LE 29 JANVIER 2016

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté 2015-777 extension de capacité de 10 places PA du SSIAD de Brioude

ARS Arrêté conjoint ARS 2015-776 DIVIS 2015-183

ARS Arrêté conjoint ARS-DIVIS portant nomination d'un administrateur FAM Le Meygal ST-HOSTIEN

DDCSPP APagrementsL365-3 2016-1-1

DDCSPP APagrementsL365-4 2016 VR-1

DDT 2014-084-Arrêté d'autorisation N° 2016-1 pour RAA

DIRECCTE 02 - Q.P. SERVICES.

DIRECCTE 03- EDEN JARDINS

DIRECCTE 04- DUMONT-RIVAT

DIRECCTE 05- BF SERVICES

DIRECCTE Arrêté 2016 Direccte subdélégation UD Haute-Loire phase 1 pour RAA

DSDEN Subdelegation DSDEN décembre 2015

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ ARR RN 88 Firminy

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ ARR RN 88

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ ARR RN 102

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ BTS RAA

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ COVERIS RAA

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ MVPE RAA

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA AUZON COMMUNAUTE déc 2015

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA SIPEP janv2016

PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA synd. eaux Rocher Tourte janv.2016

PREFECTURE DIPPAL BEAG arrêté agrément 4Puissance3 RAA

PREFECTURE DIPPAL BEAG RAA arrêté calendrier

PREFECTURE REGION PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01_DIRMC_adm_250116

PREFECTURE REGION PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02_DIRMC_OSD_250116

PREFECTURE REGION PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03_DIRMC_PA_250116

RECTORAT arreté membres CCMI élus 2014-modifié-3-

RECTORAT ArrêtéRectificatif COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL 109 BT

SGAR RAA 16-079 CPAM 43 - UDAF





ARRETE N° 2015 - 777

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre hospitalier de Brioude

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n°89/85 en date du 2 mai 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 25 places, géré par le Centre hospitalier de Brioude,

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°2004/143 en date du 26 avril 2004 autorisant l'extension de capacité de 9 places pour personne âgée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brioude, géré par le centre hospitalier de Brioude portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°2004/536 en date du 17 novembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 6 places pour personne âgée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brioude, géré par le centre hospitalier de Brioude portant sa capacité à 40 places ;

VU le projet d'établissement 2013-2017 du Centre hospitalier de Brioude adopté en date du 27 juin 2014 par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brioude ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier de Brioude en date du 16 novembre 2015 sollicitant une extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que l'extension et le financement des 10 places du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Brioude est rendu possible par redéploiement de crédits liés à la diminution concomitante de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH de Brioude ;

CONSIDERANT que cette extension répond aux conclusions de l'étude menée par l'ARS en 2015 faisant ressortir les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Brioude pour l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 10 places pour personnes âgées. La capacité globale du SSIAD est portée à 50 places à compter du 1^{er} janvier 2016. :

ARTICLE 2 : les dix places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Brioude et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS): 43 000 003 4

Code statut juridique: 13 Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité établissement : SSIAD de Brioude

13, boulevard Devins 43100 Brioude

N° d'identification (N° FINESS): 43 000 716 1

Code catégorie établissement : 354

MFT: 05 (ARS)

• Code discipline d'équipement : 358

■ Mode de fonctionnement : 16

• Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité totale autorisée : 50

ARTICLE 3: La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux_mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médicosociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 3 0 DEC. 2015

P/Le directeur général, Et par délégation Le directeur général adjoint,

Joël MAY









ARRETE ARS AUVERGNE N°2015- 776 – DIVIS N° 2015- 183 PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE 10 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES(EHPAD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'AUVERGNE LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

VU le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté D.D.A.S.S. n° 2009 / 935 – DIVIS n° 2009 / 110 portant autorisation de création de la capacité de l''établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Brioude pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU la Convention tripartite rentrée en vigueur le 1er janvier 2010;

VU le projet d'établissement 2013-2017 du Centre hospitalier de Brioude adopté en date du 27 juin 2014 par le Conseil de surveillance

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT que la demande du gestionnaire, de diminuer la capacité autorisée de l'EHPAD pour la fixer à 20 lits d'hébergement permanent est conforme au projet d'établissement;

CONSIDERANT que le projet de réduction de capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Brioude satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il vise à augmenter la capacité du service de soins à domicile dont les besoins sont avérés;

CONSIDERANT que cette transformation n'entraine pas de coût supplémentaire;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services du Département de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETENT:

ARTICLE 1er: La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Brioude est réduite de 10 lits d'hébergement permanent. La nouvelle capacité autorisée, installée et financée de l'établissement est ainsi fixée à 20 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : la réduction de capacité de l'EHPAD du CH de Brioude est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Brioude N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 003 4

Code statut juridique: 13 Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : EHPAD du CH de Brioude N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 414 3

Code Catégorie d'établissement: 500 EHPAD

Code MFT: 41 Tarif global habilité aide sociale non PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 20

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4: En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une

demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux_mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente

décision.

ARTICLE 8: Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le

3 9 DEC. 2015

P/Le Directeur général de l'ARS Auvergne, Le Directeur adjoint

Joël MAY

Le Président du Département de la Haute-Loire,

Jean Pierre MARCON









Arrêté ARS n° 2016/1 - DIVIS n° 2016/10

La Directrice générale de l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES Le Président du Département de la Haute-Loire

Portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal à SAINT-HOSTIEN géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° D.D.A.S.S./TH/85/30 du 4 avril 1985 portant autorisation de création d'un foyer occupationnel pour adultes handicapés au sein de l'institut médico-éducatif « Le Meygal » à Saint-Hostien ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Loire n° S.D.A.S. 86/40 du 27 octobre 1986 portant autorisation de création d'un foyer promotionnel pour adultes lourdement handicapés à Saint-Hostien de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° D.A.S.S/TH.87/87 du 21 août 1987 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 10 pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/TH/88/55 du 29 avril 1988 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien. Cette prise en charge concerne en 1988 15 places et couvre en 1989, la capacité à 30 places ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accueil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre du 21 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, demandant la mise en œuvre des injonctions formulées dans celui-ci;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accueil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre conjointe de la Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne/Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire, demandant la mise en œuvre des recommandations formulées dans celui-ci;

CONSIDERANT qu'un évènement indésirable avait été signalé aux autorités le 2 juin 2014 suite au décès d'une résidente :

CONSIDERANT qu'à la suite une inspection avait été réalisée le 10 juillet 2014 et avait relevé des conditions d'accueil, d'organisation et de fonctionnement insatisfaisantes voire maltraitantes, que cela avait été notifié à l'Adapei par courrier le 21 novembre 2014 avec l'envoi du rapport d'inspection et qu'il était demandé de mettre en conformité notamment la clientèle accueillie conformément à l'autorisation, la révision des documents institutionnels, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers sur les aspects de propreté des locaux, de sécurité mais également de respect de l'intimité des résidents ainsi que sur l'organisation interne, la stabilité du personnel, l'acculturation du personnel à la bientraitance, la sécurisation de la prise en charge médicale par l'informatisation du dossier de soin et la mise en place des protocoles de soin et de gestion des urgences médicales. Considérant que ces injonctions réalisées avaient des délais de mise en œuvre et que l'ADAPEI devait rendre compte de leurs mises en œuvre;

CONSIDERANT que l'établissement n'avait communiqué au 8 juillet 2015 aucun élément dans les échéances prévues par le courrier du DGARS du 21 novembre 2014 relatant le suivi de la mise en œuvre des injonctions et recommandations du rapport de la mission du 10 juillet 2014 transmis le même jour, ni un compte-rendu attestant du suivi attentif exigé par le directeur général de l'ARS;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce constat une nouvelle inspection a été réalisée le 8 juillet 2015 conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département. Considérant qu'elle a établi le constat d'une mise en œuvre très insuffisante des injonctions et autres recommandations formulées en 2014 et a émis de nouvelles injonctions ;

CONSIDERANT que des difficultés persistent dans la gestion et la gouvernance de cet établissement et sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leurs droits et sont de nature, s'ils perdurent, à menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien être moral physique des résidents:

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la prise en charge notamment médicale et paramédicale des personnes en situation de handicap résidant dans cette structure ;

CONSIDERANT, d'une part, la nécessité de redresser la situation financière de cet établissement eu égard notamment aux dépassements récurrents constatés sur les dépenses de personnel et, d'autre part, de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1:</u> Le Foyer d'accueil médicalisé Le Meygal à SAINT HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire, est placé sous administration provisoire à compter du 1^{er} Février 2016.

ARTICLE 2: Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés, est nommé administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal de SAINT HOSTIEN pour une durée de six mois à compter de la date du 1^{er} Février 2016 afin d'assurer les missions prévues aux articles R 331-6 et R 331-7 du CASF.

Son mandat est exercé au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire. Ce dernier pourra, si besoin, être renouvelé une fois pour une durée de six mois.

Il doit satisfaire aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code du commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code du commerce.

ARTICLE 3: Monsieur PILLOT est chargé au nom de la directrice générale de l'Agence régionale de santé et du président du Département, et pour le compte du FAM Le Meygal, d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement et de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'inspection du 8 juillet 2015 pour la mise en conformité:

des conditions d'hygiène et de sécurité,

du système d'information et de vigilance,

- des points institutionnels : autorisation, conditions de fonctionnement (articles D344-5-2 au D344-5-15 CASF) contrat de séjour, projet établissement, droit des usagers,
- de la gestion des ressources humaines: notamment la mise en œuvre du DUD, conventions libéraux, absentéisme, fonction soin : organisation, protocoles,

des procédures de nettoyage,

- des plans et protocoles : plan bleu, carnet sanitaire, DARI gestion des déchets, circuit du médicament, des protocoles médicaux, infirmiers et des protocoles d'hygiène.
- des enveloppes budgétaires eu égard aux budgets alloués dans le cadre d'un plan de redressement.

ARTICLE 4: Monsieur Michel PILLOT devra remettre à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Département de la Haute-Loire

- Quinze jours après ouverture de son mandat de six mois : une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de la situation de l'institution,
- A un mois, transmettre aux autorités le plan d'action qu'il souhaite mettre en œuvre,

• A mi-parcours, soit à 3 mois : un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,

• Quinze jours avant la fin de son mandat de six mois : un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent. De plus, ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de cet établissement dans des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative financière et managériale.

<u>ARTICLE 5</u>: Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L.331-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement. Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

ARTICLE 6: Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire est rémunéré par le FAM Le « Meygal » par reprise sur provisions pour risques et charges constituées.

En outre, l'intéressé sera remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de la structure sur présentation des justificatifs. Monsieur Michel PILLOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

<u>ARTICLE 7:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Haute-Loire.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire, et/ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compte de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Délégué départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur de la Vie Sociale du Département, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

AU PUY-EN-VELAY, le

2 5 JAN 2016

Pour la Directrice générale et Par délégation le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé,

Signé: Joël MAY

Le Président du Département de la Haute-Loire,

Signé Jean-Pierre MARCON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2015/54 portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2°;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU les dossiers transmis par les représentants légaux des associations et déclarés complets ;
- VU l'avis du directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire,

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} - Les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et définies à l'article R365-1-2° consistent en :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article <u>L. 312-1</u> et à l'article <u>L. 322-1</u> du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article <u>L. 345-2</u> du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent.

- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union d'économie sociale du logement mentionnés à l'article <u>L. 313-18</u> bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article <u>L. 441-2</u>;

<u>Article 2</u> – Sont agréées, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, les associations de la loi de 1901 qui figurent dans le tableau ci-après :

Ingénierie sociale, financière et technique Article L365-3 code de la construction et de l'habitation					
	<u>Article R365-1-2</u>				
	alinéa (a)	alinéa (b)	alinéa (c)	alinéa (d)	alinéa (e)
ALIS Association pour le logement et l'insertion sociale "trait d'union" Rue Emile BARBET BP 98 43103 BRIOUDE Cedex	/	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément
ASEA Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte MEYMAC 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	/	Agrément	/	/	/
CRF Croix Rouge Française délégation territoriale de Haute-Loire 3 rue Charles VII 43000 LE PUY EN VELAY	/	Agrément	/	/	/
HABITAT ET HUMANISME Association Habitat et Humanisme Haute-Loire 9 rue du Petit Vienne 43000 LE PUY EN VELAY	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément
LA CLEF 43 association LA CLEF 43 agence immobilière à vocation sociale 7 avenue Charles Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY	/	Agrément	/	Agrément	/
LE TREMPLIN Association Le Tremplin 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	/	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément

Ingénierie sociale, financière et technique Article L365-3 code de la construction et de l'habitation

	<u>Article R365-1-2</u>				
	alinéa (a)	alinéa (b)	alinéa (c)	alinéa (d)	alinéa (e)
PACT Haute-Loire SOLIHA Solidaires pour l'Habitat centre d'amélioration du logement 77 rue du faubourg Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément
UDAF Union Départementale des Associations Familiales de la Haute- Loire 12 boulevard Philippe Jourde CS20139 43009 LE PUY EN VELAY Cedex	/	Agrément	Agrément	Agrément	Agrément

<u>Article 3</u> - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il peut être retiré à tout moment par le préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4</u> - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés chaque année au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire lui est notifiée sans délai.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 31 décembre 2015

Signé : Le préfet de la Haute-Loire Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2015/55

portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3;
 VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
- logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU les dossiers transmis par les représentants légaux des associations et déclarés complets ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er -

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation et définies à l'article R365-1-3° consistent en :

a) La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article <u>L. 442-8-1</u>;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur souslocation à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles <u>L. 321-10,</u> <u>L. 321-10-1</u> et <u>L. 353-20</u>;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'<u>article</u> L. 851-1 du code de la sécurité sociale;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

<u>Article 2</u> - Sont agréées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les associations de la loi 1901 qui figurent dans le tableau ci-après :

Intermédiation locative et gestion locative sociale Article L365-4 code de la construction et de l'habitation activités article R365-1-3 point a point a point a point a point a associations point b point c alinéa 1 alinéa 2 alinéa 3 alinéa 4 alinéa 5 ALIS Association pour le logement et l'insertion sociale "trait Agrément | Agrément | Agrément | Agrément | Agrément Agrément d'union" Rue Emile BARBET BP 98 43103 BRIOUDE Cedex **ASEA** Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à Agrément l'Adulte **MEYMAC** 43150 LE MONASTIER SUR **GAZEILLE CRF** Croix Rouge Française délégation territoriale de Agrément Haute-Loire 3 rue Charles VII 43000 LE PUY EN VELAY HABITAT ET HUMANISME Association Habitat et Agrément Humanisme Haute-Loire 9 rue du Petit Vienne 43000 LE PUY EN VELAY LA CLEF 43 association LA CLEF 43 agence immobilière à Agrément | Agrément Agrément Agrément vocation sociale 7 avenue Charles Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY LE TREMPLIN Agrément Association Le Tremplin Agrément | Agrément | Agrément Agrément 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY

<u>Article 3</u> - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il peut être retiré à tout moment par le préfet si l'organisme ne satisfait plus aux

conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4</u> - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés chaque année au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire lui est notifiée sans délai.

<u>Article 5</u> : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 31 décembre 2015

Signé : Le préfet de la Haute-Loire Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-N° 2016-1

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset COMMUNE DE TENCE

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 01 juin 1965 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la prise d'eau potable sur le ruisseau du Crouzet ;

VU l'arrêté du 29 mai 1965 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la prise d'eau potable sur le ruisseau du Chaudier ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2013 N° SEF-EMA-N° 2013 – 089 portant prescriptions spécifiques à declaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité des prises d'eau potable sur les ruisseaux du Crouzet et du Chaudier commune du Mas de Tence ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/09/2014, présenté par le Syndicat des eaux de la région de Tence représenté par M. le Président RANCON Jean, enregistré sous le n° 43-2014-00084 et relatif à la création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset – Commune de TENCE;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 août 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 01 décembre 2014;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 19 novembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la solution technique retenue par le pétitionnaire après étude des différents scénarios est économiquement acceptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : Syndicat des Eaux de la région de Tence représenté par M. le Président RANCON Jean est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de Basset sur la commune de TENCE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:	Déclaration
	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	
	2° Dans les autres cas (D).	

TITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 Prélèvement d'eau et débit réservé

2.1 Prélèvement sur le cours d'eau

Le prélèvement autorisé à des fins de production d'eau potable sur le ruisseau du Basset est de 20 l/s.

Le débit entrant des eaux dans le plan d'eau (hors période d'étiage) sera au maximum de 60 l/s, afin d'assurer un renouvellement satisfaisant des eaux.

Le surplus de débit par rapport au prélèvement autorisé de 20 l/s sera restitué au ruisseau à l'aval du plan d'eau.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'une grille (espacement 10 mm) pour éviter l'entrée dans la retenue des poissons et d'éléments grossiers tels que feuilles ou branches.

Le fil d'eau pour la dérivation des eaux vers la retenue sera à la côte du point haut du déversoir noyé de manière à assurer le maintien du débit réservé.

La conduite d'alimentation de la retenue sera en PVC 250 mm avec une pente de 0,01 m/m (débit entant maximum en pleine charge 62,5 l/s). Une vanne de régulation sera placée sur la canalisation d'alimentation et permettra de limiter ce débit si nécessaire.

Ce débit maximal d'alimentation de la retenue sera possible, uniquement lorsque le débit du ruisseau de Basset sera de l'ordre de 200 l/s en amont de la prise d'eau.

2.2. Mesure du débit prélevé

Sur la conduite d'adduction du Basset sera mis en place une vanne motorisée couplée à un débitmètre électromagnétique. Le débit instantané relevé par le débitmètre sera rapporté sur un transmetteur visible depuis l'extérieur de la station de pompage.

Un compteur sera également mis en place pour quantifier le prélèvement.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un plan d'eau . L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage:

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques :
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

2.3 Débit réservé

Les données hydrologiques estimées par la DREAL Auvergne pour le ruisseau du Basset au lieu dit la Papeterie sont les suivantes (bassin versant 24,9 km²):

- -Débit moyen mensuel sec de référence 5 ans (QMNA5) = 30 l/s.
- -Module (débit moyen inter-annuel) = 370l/s.

Une échancrure (déversoir rectangulaire noyé de dimensions) sera réalisée dans le seuil pour laisser écouler un débit réservé de 37 l/s (soit le 1/10 ème du module du ruisseau du Basset)

Débit réservé et 37 l/s

Un déversoir noyé sera mis en place en fond de seuil (en partie centrale) pour assurer le respect du débit réservé et le franchissement piscicole (dimensions 0,36 m de large et 0,25 m de haut).

Article 3 Caractéristiques des ouvrages

3.1 Réalisation du seuil en travers du cours d'eau

Un seuil de 35 cm de hauteur sera réalisé en traversée du ruisseau de Basset pour permettre une dérivation des eaux du cours d'eau.

L'implantation du seuil est prévue à la côte topographique de 100,60 m (altimétrie relative);

Le fil d'eau de l'échancrure sera à la côte topographique de 100,70 m;

La surverse du seuil sera à la côte 100,95 m.

3.2 Caractéristiques du plan d'eau du Basset

Le plan d'eau sera réalisé en rive gauche du ruisseau du Basset sur les parcelles n° 1 et 2-section AE de la commune de Tence.

Il sera réalisé à au moins 10 mètres du cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Surface au miroir	8 000 m ²
Capacité de rétention	19 400 m ³
Hauteur maximum de la digue	4 mètres
Largeur de la digue	Supérieure à 4 m
Pente de la digue	1/5
Hauteur d'eau moyenne	2,85 mètres

Une vanne sera mise en place pour permettre de fermer la prise d'eau.

3.3 Vidange du plan d'eau

L'ouvrage sera vidangé tous les 5 ans.

L'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale Haute Loire, le service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devront êtres prévenus des dates de vidange .

Les eaux de vidange rejoignant à l'aval un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars.

Un bassin de sédimentation sera implanté en sortie de retenue et collectera les eaux en provenance de la conduite de trop plein, de vidange et de l'évacuateur de crue. Les boues de décantation au vu des analyses à réaliser seront soient valorisées à des fins agricoles, soit évacuées par un centre de traitement agréé pour des déchets de ce type.

Il sera bétonné, cloisonné avec un volume de 10 m³.

3.4 <u>Remplissage du plan d'eau</u>

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

3.5. Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera dimensionné pour évacuer les pluies d'une période de retour de 100 ans et le débit maximal d'alimentation de la retenue, soit un débit total de 445 l/s.

Dimensionnement

H(m)	P(m)	H/P	Q (m ³ /s)
0,403	2,95	0,14	0,446

3.6. Bassin de sédimentation

Un bassin de sédimentation sera implanté en sortie de retenue et collectera les eaux en provenance de la conduite de trop-plein / vidange (PVC 300 mm) et de l'évacuateur de crue. Il sera bétonné, cloisonné avec un volume d'environ 10 m³.

H(m)	Largeur (m)	Longeur
0,60	2,50	7,00

3.6. <u>Digue du plan d'eau</u>

La digue doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elle doit comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégée contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 4 Conformité du projet au regard du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

Le projet d'aménagement respecte les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de l'eau.

Article 5 Entretien et surveillance de l'ouvrage

La surveillance et l'entretien des ouvrages sera pris en charge par le Syndicat des eaux de la région de Tence. Ces opérations devront en particulier s'assurer de la stabilité de la digue, du bon fonctionnement des vannes et des bonnes conditions d'écoulement de l'évacuateur de crue.

Lors de la première mise en eau la surveillance devra être continue et complète afin de permettre de déceler d'éventuelles anomalies et de juger du comportement de l'ouvrage.

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage devra notament porter sur les points suivants:

- -fuites localisées, éventuellement avec entrainement de grains de sol;
- -apparition de bourelets et/ou de fissures en crête ou sur le parement aval (amorces de glissement);
- -tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton;
- -creusement de ravines sur les parements amont et aval;

points bas sur la crête du remblai;

- -désordres sur la protection antibatillage (pierres déplacées, désagrégées...);
- -végétation arbustive sur les talus et prés du pied aval;
- -dégats dus aux animaux fouisseurs.

Article 6 Recolement des ouvrages

Au terme des travaux, le Syndicat des eaux de la région de Tence devra adresser au service police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 Information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement et

- I. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.
- II. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Tence.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Loire, ainsi qu'à la mairie de la commune de Tence.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire http://www.haute-loire.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17:Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- Mme le maire de la Commune de Tence,
- Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire.
- L'agence régionale de santé Auvergne Délégation Territoriale Haute Loire,
- Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Puy en Velay le 4 janvier 2016

Signé H. GOGLINS.

ANNEXES

ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 29 février 2008

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Auvergne unité départementale de la Haute-Loire



Affaire suivie par Brigitte RUAT Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE Auvergne unité territoriale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815368477 N° SIRET : 81536847700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 19 janvier 2016 par Monsieur PHILIPPE QUINCELET en qualité de dirigeant, pour l'organisme Q.P.SERVICES dont le siège social est situé 9 RUE DES BOULEAUX 43140 ST DIDIER EN VELAY et enregistré sous le N° SAP815368477 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 janvier 2016

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/le Directeur L'attachée principale d'administration

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par Brigitte RUAT Téléphone : 04 71 07 08 37



DIRECCTE d' Auvergne unité départementale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799644604 N° SIRET : 79964460400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 1^{er} janvier 2016 par Messieurs Anthony David CAILLOUX et Gérôme RIBEYRON en qualité de co-gérants de la SARL « EDEN JARDINS » dont le siège social est situé Le Meynis 43130 ST ANDRE DE CHALENCON et enregistré sous le N° SAP799644604 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 janvier 2016

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/le Directeur L'attachée principale d'administration

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes Unité Départementale de la Haute-Loire



Affaire suivie par Brigitte RUAT Téléphone : 04 71 07 08 37

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP344959036 N° SIRET : 34495903600056

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire, le 27 janvier 2016, par Madame Angèle DUMONT-RIVAT en qualité de dirigeante, pour l'organisme Mme DUMONT-RIVAT Angèle dont le siège social est situé 45 Route des Villages Domaine de la rivoire 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP344959036 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2016

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/le Directeur L'attachée principale d'administration

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par Brigitte RUAT Téléphone : 04 71 07 08 37



DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de la Haute-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817804321 N° SIRET : 81780432100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 21 janvier 2016 par Monsieur Frédéric BROLLES en qualité de gérant, pour l'organisme BF SERVICES dont le siège social est situé LA POMME 43190 TENCE et enregistré sous le N° SAP817804321 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 janvier 2016

P/ le Préfet et par délégation P/ le DIRECCTE et par délégation P/le Directeur L'attachée principale d'administration



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° DIRECCTE/2016/07

portant subdélégation de signature de
Monsieur Philippe Nicolas
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme :

Vu le code du travail;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE en qualité de responsable de l'unité départementale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination/n° 2016-2 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Philippe NICOLAS à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/ n° 2016-2 du 4 janvier 2016 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE,

à:

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration d'Etat.

Article 2 : l'arrêté Direccte n°2015/14 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences d'Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS





ARRETE du

portant subdélégation de signature

à certains personnels de l'Inspection Académique de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire,

Vu:

- le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances :
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- le décret du 9 août 2013 portant nomination de monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire;
- le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire,
- l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté ministériel en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame DUPORT Marie-Christine, secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Loire;
- l'arrêté préfectoral n°2015-48 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Williams SEMERARO, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale;
- la délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS -APPLICATION au 6 octobre 2010

ARRETE:

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Williams SEMERARO, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral 2015-48 du 26 octobre 2015 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

1. Madame Marie Christine DUPORT, secrétaire générale pour :

• procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

▶ n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,

➤ n° 230 : Vie de l'élève,

> n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,

▶n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

- opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.
- 2. <u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUPORT Marie Christine</u>, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Madame Chantal VIDAL, chef de la division des personnels de l'enseignement public, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140.
- Monsieur Michel GRANGE, chef de la division des personnels de l'enseignement privé, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139.
- Monsieur Marc TISSIER, chef de la division de la vie scolaire et des affaires intérieures, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139, 140, 214 et 230.

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2:

Monsieur le Directeur régionale des finances publiques de la région Auvergne et du département Puy-de-Dôme et Madame la Secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Vals-près-le-Puy, le Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° DIPPAL-B3/009 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 257 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/98 du 9 mars 2001 prorogé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-2004-67 du 9 mars 2004, n° DAI-B1-2007-166 du 8 mars 2007, n° DIPPAL-B3-2010-42 du 3 mars 2010 et n° DIPPAL -B3-2013-20 du 4 février 2013, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 :

VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône Alpes sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire;

ARRETE:

Article 1 - Les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, pour une nouvelle période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs au projet de liaison entre l'autoroute A75 et Brioude, par la route nationale 102.

<u>Article 2 -</u> L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Cohade, Saint Géron, Bournoncle Saint Pierre, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon.

<u>Article 3 -</u> L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

<u>Article 4 -</u> La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette rectification.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent

article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

<u>Article 5 -</u> Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 6 -</u> Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 7 -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 8 -</u> Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires des communes de Brioude, Cohade, Saint Géron, Bournoncle Saint Pierre, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté DIPPAL n° B3/2016-007 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux de mise à 2X2 voies et de mise aux normes de la route nationale 88 entre Firminy et le Puy-en-Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 257 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-98-107 du 27 février 1998 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux de mise à 2X2 voies et de mise aux normes de la route nationale 88, entre Firminy et Le-Puy-en-Velay prolongé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-2001-70 du 27 février 2001, n° D2-B1-2004-58 du 27 février 2004, n° DAI-B1-2007-158 du 27 février 2007, n° DIPPAL-B3-2010-28 du 3 février 2010 et n° DIPPAL-B3-2013-19 du 4 février 2013 ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée ; **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE:

<u>Article 1 -</u> Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, pour une nouvelle période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux de mise à 2X2 voies et de mise aux normes de la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy-en-Velay. La durée pourra être prolongée par un nouvel arrêté si les opérations à exécuter n'étaient pas terminées à l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

<u>Article 2 -</u> L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade, Blavozy, Saint Pierre Eynac, Saint Etienne Lardeyrol, Saint Hostien, Le Pertuis, Bessamorel, Yssingeaux, Saint Maurice de Lignon, Les Villettes, Monistrol sur Loire, La Chapelle d'Aurec, La Séauve sur Semène, Pont Salomon, Saint Ferréol d'Auroure.

<u>Article 3 -</u> L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

<u>Article 4 -</u> La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages-

intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette rectification.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

<u>Article 5 -</u> Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 6 -</u> Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Les agents du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 7 -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Yssingeaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint Germain Laprade, Blavozy, Saint Pierre Eynac, Saint Etienne Lardeyrol, Saint Hostien, Le Pertuis, Bessamorel, Yssingeaux, Saint Maurice de Lignon, Les Villettes, Monistrol sur Loire, La Chapelle d'Aurec, La Séauve sur Semène, Pont Salomon, Saint Ferréol d'Auroure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté DIPPAL n° B3/2016-008 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de reconnaissances nécessaires au projet de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay par la route nationale 88 sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade, Le Monteil, Brives Charensac, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Coubon, Saint Christophe sur Dolaizon, Solignac sur Loire et Cussac sur Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative;

VU le code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU l'article 257 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral n° 104-92-357 du 25 août 1992 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux de reconnaissances nécessaires au projet de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay, par la route nationale 88, sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade, Le Monteil, Brives Charensac, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Coubon, Saint Christophe sur Dolaizon, Solignac sur Loire et Cussac sur Loire, prolongé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-95-272 bis du 24 août 1995, n° D2-B1-98-292 du 9 juillet 1998, n° D2-B1-2001-99 du 9 mars 2001, n° D2-B1-2004-68 du 9 mars 2004, n° DAI-B1-2007-165 du 8 mars 2007, n° DIPPAL-B3-2010-36 du 25 février 2010 et n° DIPPAL-B3-2013-18 du 4 février 2013;

VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée ; **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRETE:

Article 1 - Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, pour une nouvelle période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs au projet de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay par la route nationale 88. La durée pourra être prolongée par un nouvel arrêté si les opérations à exécuter n'étaient pas terminées à l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

<u>Article 2 -</u> L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade, Le Monteil, Brives Charensac, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Coubon, Saint Christophe sur Dolaizon, Solignac sur Loire et Cussac sur Loire

<u>Article 3 -</u> L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

<u>Article 4 -</u> La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette rectification.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

<u>Article 5 -</u> Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 6 -</u> Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 7 -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 8 -</u> Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint Germain Laprade, Le Monteil, Brives Charensac, Chadrac, Le Puy-en-Velay, Coubon, Saint Christophe sur Dolaizon, Solignac sur Loire et Cussac sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-005 du 13 janvier 2016 fixe les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau imposée à la société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE située à BRIOUDE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de BRIOUDE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-006 du 13 janvier 2016 modifie les prescriptions imposées à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de films plastiques soumise à autorisation à MONTFAUCON-EN-VELAY.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de MONTFAUCON-EN-VELAY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-004 du 13 janvier 2016 modifie les prescriptions imposées à la société MONIER VIANDES PRODUITS ELABORES pour l'exploitation d'une unité de hachage de viande à enregistrement à SAINT-GERMAIN-LAPRADE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-GERMAIN-LAPRADE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/145

Portant modification des compétences de la communauté de communes « Auzon Communauté »

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Auzon Communauté, modifié par les arrêtés des 16 mars 2001, 28 décembre 2001, 17 octobre 2002, 29 septembre 2003, 14 avril 2004, 21 septembre 2004, 21 décembre 2004, 1^{er} juillet 2005, 30 décembre 2005, 23 novembre 2006, 8 octobre 2008, 6 janvier 2010 et 18 novembre 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 12 mai 2015, décidant la modification des compétences ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Auzon Communauté ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Agnat (31 juillet 2015), Auzon (4 juin 2015), Chassignoles (19 juin 2015), Lempdes sur Allagnon (19 juin 2015), Sainte-Florine (5 juin 2015), Saint-Hilaire (10 juillet 2015), Saint-Vert (26 juin 2015);

Considérant que, par délibération, un avis défavorable à la modification des compétences a été donné par le conseil municipal de la commune d'Azérat (5 juin 2015) ;

Considérant que les autres communes adhérentes n'ont pas exprimé leur avis dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du conseil communautaire et qu'en conséquence, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1 -

La compétence facultative « Participation au fonctionnement d'équipements culturels » de la communauté de communes Auzon Communauté, prévue à l'article 3 de ses statuts, est modifiée comme suit :

- la partie suivante est supprimée : « Participation au fonctionnement au CYBER BASE PRO par le biais de l'association Lafayette Multimédia »
- la partie suivante est inchangée : « Participation au fonctionnement et aux travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement de l'Ecole de Musique (S.I.E.M.) »
- la partie suivante est ajoutée : « Mise en place et coordination d'un réseau intercommunal des bibliothèques et des points lecture
 - Pilotage du réseau à l'échelle intercommunale
 - Animation du réseau à l'échelle intercommunale
 - Action de promotion de la lecture publique à l'échelle du réseau intercommunal
 - Acquisition et gestion d'ouvrages d'intérêt communautaire à l'échelle du réseau intercommunal. »

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Communauté de communes Les Marches du Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE Nº DIPPAL/B3/2016/002

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux (SIPEP)

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux modifié par les arrêtés des 10 septembre 2001, 29 décembre 2004, 22 décembre 2008, 31 mars 2009, 22 décembre 2010, 29 décembre 2011 et 10 février 2012;

VU la délibération du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux (SIPEP), en date du 25 septembre 2015, décidant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que la délibération du SIPEP a été notifiée à l'ensemble des communes membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette adhésion a été donné par l'ensemble des communes membres, à savoir :

Beaux (19 novembre 2015), Bessamorel (16 octobre 2015), Retournac (10 novembre 2015), Saint Maurice de Lignon (13 novembre 2015), Saint Jeures (8 décembre 2015), Yssingeaux (2 octobre 2015), Saint Julien du Pinet (20 novembre 2015), Mazet Saint Voy (9 octobre 2015);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er -

Les statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux (SIPEP) adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 25 septembre 2015 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet : www.haute-loire.gouv.fr <u>Horaire d'ouverture au public</u> : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Pays d'Yssingeaux et aux maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 14 janvier 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/001 Portant modification de l'adresse du siège du syndicat des eaux du Rocher Tourte

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1966 portant création du syndicat, modifié par l'arrêté du 28 juin 2005 ;

VU la délibération du comité syndical, en date du 24 novembre 2015, modifiant l'adresse du siège du syndicat des eaux du Rocher Tourte ;

Considérant que la délibération du syndicat a été notifiée aux communes membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification a été donné par les communes membres suivantes : Chadron (9 décembre 2015), Le Monastier sur Gazeille (26 novembre 2015) et Présailles (21 décembre 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - L'article 3 des statuts du syndicat des eaux du Rocher Tourte est modifié comme suit : « Le siège du Syndicat est fixé en Mairie du Monastier sur Gazeille, Pôle Laurent Eynac, 30 Rue St Pierre, 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE ».

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 5 janvier 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral DIPPAL-BÉAG n°2016/9 portant agrément de la SARL « 4Puisssance3 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires ;

Vu le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 21 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, pour le compte de la SARL « 4Puissance3 » sise ZA Chavanon 2 43120 Monistrol sur Loire (immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 685 969), dont ils sont gérants, en vue d'être autorisés à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la déclaration déposée le 21 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, pour le compte de la SARL « 4Puissance3 » et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu l'attestation sur l'honneur déposée le 21 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, pour le compte de la SARL « 4Puissance3 », et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ;

Considérant que la SARL « 4Puissance3 » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, sis ZA Chavanon 2 43120 Monistrol sur Loire ;

Considérant que la SARL « 4Puissance3 », dispose en ses locaux et à minima, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude des demandeurs à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1:

La SARL « 4Puissance3 », représentée par ses dirigeants Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2:

La SARL « 4Puissance3 », représentée par ses dirigeants Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis ZA Chavanon 2 43120 Monistrol sur Loire.

Article 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

Article 4:

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5:

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, dirigeants de la SARL« 4Puissance3 », titulaire du présent agrément.

Au Puy en-Velay le 26 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL/BEAG n°2016/07 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2

L'interdiction visée à l'article 1 er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'intérieur, publié au journal officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Mme la sous-préfète d'Yssingeaux, Mme la sous-préfète de Brioude, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORALN° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01 Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Préfet du Rhône Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE		
I - ADMINISTRATION GENERALE			
a) Personnel			
- Recrutements:			
Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013		
Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97		
Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09		
Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013		
- Nominations - Mutations :			
Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65		
Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70		
Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09		
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013		
Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88		
Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91		

Gestion:

- Gestion des ouvriers des Parcs
- Gestion des personnels non titulaires et des vacataires
- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art.
 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.
- Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE
- Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE
- Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire

Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65

Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70

Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90

Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05

Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13

Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91

- Positions:

- Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 :
 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant
 - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés

Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013

Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art 43 et 47

Arrêté 89-2539 du 02.10.89

Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86

	Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	
•	Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
•	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91
•	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85
•	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91
•	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91
•	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation	Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91
-	Temps partiel:	
•	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013
-	Accidents:	
•	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
•	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
-	Notation:	
•	Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013
•	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013
-	Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :	

- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour :
- élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- raisons familiales
- Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental
- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
 - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,
 - participation aux bureaux sur le plan régional ou national.
- Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C
- Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal

Arrêté du 20.11.2013

Décret du 17.01.86 modifié

Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86

Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95

Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82

Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95

Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82

Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Arrêté 89-2539 du 02.10.89

en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié

- Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence
- Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle
- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations
- Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail
- Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)

Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT

Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50

Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88

Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89

Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967

- Compte épargne-temps :

• Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps

Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

Droit individuel à la formation :

• Décisions relatives à la gestion du droit

Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013

	individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	
-	Autorisations extra-professionnelles :	
•	Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
_	les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée	
_	les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	
•	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013
-	Sanctions disciplinaires:	
•	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30
•	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30
•	Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013
-	Maintien dans l'emploi :	
•	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.	instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du
•	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	26.01.81
-	Missions:	
•	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 90-437 du 28.05.90
•	Établissement des ordres de mission	Décret n° 90-437 du 28.05.90

internationaux valables pour les déplacements d'une journée	
- Prestations :	
Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes	Article 53 du Code du Domaine de l'Etat
Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
• Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
d) Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux :	
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance	Code de Justice administrative

 Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

f) Conventions - Mutualisations :

- Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.
- Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public).
- Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire
- Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier
- Convention de fonds de concours

II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.
- Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.
- Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles
- Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de

Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66

Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants

Circ. N° 69-113 du 06/11/69

Circ. N° 50 du 09/10/68

Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière:

désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53		
 Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	Art. 2044 du Code Civil		
III - AFFAIRES GENERALES			
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53		
Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970		
• Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art R431-10		

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert);
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances , M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02

portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur interdépartemental des routes Massif central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

> Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

- **Article 4:** Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 est abrogé.
- **Article 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 8 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet	,
-----------	---

signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF DIA BCI 2016 01 20 03

portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Massif Central

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH





2015-02

Arrêté Rectoral du 15 JANVIER 2016

modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 DECEMBRE 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme;
- Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014;
- Vu la proposition des représentants des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme
- Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

Л			tد	
	rr			
_		·		

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est modifié en ces points :

- I. a) et b)
- II. a)

comme suit

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

En lieu et place de *Madame Anne-Marie MAIRE*, Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

b)

b) Représentants suppléants

En lieu et place de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie, Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie

En lieu et place de Jean-René LOUVET, Inspecteur d'Académie, DASEN de l'Allier, Madame Annie DERRIAZ, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'Allier,

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

En lieu de Monsieur BANCEL Robert, *PECN*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

Lire, Monsieur BANCEL Robert PE HC, école La Chartreuse - Brives-Charensac; CFTC Enseignement privé;

En lieu de Madame MABRU Isabelle, PECN, école Fénelon - Clermont-Ferrand ; SEPA CFDT ; Lire, Madame MABRU Isabelle, PECN, école Les Cordeliers - Clermont-Ferrand ; SEPA CFDT

Le reste de l'article II reste inchangé.

Article 2:

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 reste inchangé

Article 3:

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté Rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale de l'Académie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires : 4

- 1. Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
- 2. Monsieur Jean Williams SEMERARO, Inspecteur d'Académie, DASEN de la Haute-Loire,
- 3. Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
- 4. Monsieur Jean-Paul GAILLARD, IEN Le Puy Nord

b) Représentants suppléants : 4

- 1. Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie,
- 2. Madame Marilyne REMER, Inspectrice d'Académie, DASEN du Cantal,
- 3. Madame Annie DERRIAZ, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'ALLIER,
- 4. Monsieur Yves LEON, IEN adjoint à l'Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires : 4

- 1. **Monsieur BANCEL Robert, PEHC,** école La Chartreuse Brives-Charensac; CFTC Enseignement privé;
- 2. **Madame BRUN Christine, PECN,** Institution Sévigné-Saint Louis Issoire; CFTC Enseignement privé;
- Madame MABRU Isabelle, PECN, école Les Cordeliers Clermont-Fd; SEPA CFDT;
- 4. Monsieur BARTKOWSKI Pascal, PECN, école Saint Benoit Moulins, SEPA CFDT.

b) Représentants suppléants : 4

- 1. **Madame HEBBINCKUYS Claire, PECN,** école Jeanne d'Arc Vichy, CFTC Enseignement privé ;
- 2. **Madame MONTOURSY Geneviève,** PECN, école Gerbert Aurillac ; CFTC Enseignement privé ;
- 3. **Madame SEYCHAL Frédérique, PECN,** Institution Notre Dame Saint-Flour; SEPA CFDT;
- 4. **Madame BRIVES Christelle, PECN,** école Saint Pierre Sainte Anne Yssingeaux ; SEPA CFDT.

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement : 4

- 1. **Madame BONICEL Marie,** chef de l'établissement : école Sainte Thècle Chamalières ; SNCEEL-SYNADEC
- 2. **Madame GUILLOT Marie-Anne**, chef de l'établissement : école de La Salle Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
- 3. **Monsieur MONGHAL Julien**, chef de l'établissement : école Notre Dame des Victoires Saint Pourçain sur Sioule ; SNCEEL-SYNADEC
- 4. **Monsieur MORANGE Christophe,** chef de l'établissement : école Saint Joseph Beauzac ; SNEC-CFTC

b) Représentants suppléants : 4

- 1. **Madame METAL Valérie**, chef de l'établissement : école Les Cordeliers Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
- 2. **Madame MAUZAT Josiane**, chef de l'établissement : école Fénelon Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
- 3. **Madame ARGUEL Brigitte**, chef de l'établissement : école Jeanne d'Arc Vichy ; SNCEEL-SYNADEC
- 4. **Monsieur BOUCHET Jean-Pierre**, chef de l'établissement : école du Sacré-Cœur Saint-Maurice de Lignon ; SNEC-CFTC

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

 Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont abrogées (n°2015-01).

Article 5

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

	Service Vie scolaire	
Réf. : N°109	/BT	

ARRETE RECTORAL DU 7 JANVIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 7 janvier 2016 :

Membres - Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Marc GRIMALDI, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Madame Catherine FENIET.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par : Laurette ORTEGA e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 21 janvier 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-079

<u>OBJET</u>: Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-129 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire,
- **VU** la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 21 décembre 2015,
- **VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-129 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire :

➤ En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire: Monsieur Michel MASSARDIER,

en remplacement de Madame Marie-Andrée BLANC.

Le reste sans changement ni adjonction.

<u>Article 2</u>: Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Loire et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Michel DELPUECH